

fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'autoassurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu de ce régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens des musées nationaux n'est présentement couvert par une police d'assurance, sauf dans le cas d'oeuvres prêtées à des tiers, depuis l'adoption du décret numéro 702-85 du 17 avril 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les risques de dommages aux biens et aux oeuvres appartenant aux musées nationaux de même que les risques de dommages aux biens et aux oeuvres, appartenant à des tiers, lors de la production d'expositions temporaires afin de réduire les coûts d'exploitation de ces musées;

ATTENDU QUE le gouvernement désire que le régime d'autoassurance continue de s'appliquer aux musées nationaux mais selon les nouvelles modalités prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation dans la mesure et à l'égard des biens suivants:

1^o aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature qui font partie des collections du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

2^o aux oeuvres d'une personne ou aux produits de la nature appartenant à des tiers, en possession du Musée du Québec, du Musée d'art contemporain de Montréal et du Musée de la civilisation pour fins d'expositions et pour lesquels ils peuvent être tenus responsables, quel que soit l'endroit où ces biens se trouvent;

3^o l'indemnité versée par le gouvernement du Québec dans le cadre du présent décret est réduite du montant correspondant à l'indemnité reçue par un musée dans le cadre de tout programme d'indemnité du gouvernement fédéral ou d'un autre gouvernement;

4^o que chacun des musées supporte une franchise de 25 000,00 \$ par sinistre;

QUE chacun de ces musées puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi qu'en matière de responsabilité civile et de risques de dommages aux meubles, excluant les oeuvres d'art, et immeubles sous leur responsabilité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1260-95 du 20 septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32458

Gouvernement du Québec

Décret 816-99, 30 juin 1999

CONCERNANT une modification du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, le gouvernement confiait à la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE le dernier alinéa du dispositif de ce décret prévoyait qu'un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret n^o 581-98 du 29 avril 1998;

ATTENDU QUE le libellé du dernier alinéa du dispositif du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999 doit être modifié pour prévoir également « le remboursement des coûts résultant de la liquidation des engagements pris avant le 31 mars 1999 » et qui ne sont pas encore complétés à cette date;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire de 10 950,0 k\$ prévue dans le décret n^o 337-99 du 31 mars 1999 s'avère suffisante pour couvrir les coûts relatifs à la modification proposée par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret n^o 337-99 du 31 mars 1999, concernant la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois, soit modifié par le remplacement des mots «les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la S.I.Q. en 1998-1999», par les mots «les coûts encourus par la S.I.Q.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32459

Gouvernement du Québec

Décret 817-99, 30 juin 1999

CONCERNANT l'acquisition d'un immeuble par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir de gré à gré, tout immeuble ou droit réel situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société, par résolution en date du 3 novembre 1998, a résolu d'acquérir un immeuble sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, sous réserve de l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à procéder à l'acquisition de cet immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour soit autorisée à acquérir de gré à gré un immeuble avec bâtisses dessus érigées, sis au 5135, boulevard Bécancour, Ville de Bécancour, immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 228 du cadastre de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly

totalisant une superficie approximative de 1 282 mètres carrés, le tout pour la somme de 70 000 \$ et autres conditions fixées par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32460

Gouvernement du Québec

Décret 837-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Hippolyte de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme, le Village de Lafontaine, la Paroisse de Bellefeuille et la Paroisse de Saint-Hippolyte sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme dûment approuvée par le décret 1578-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, remplacé par l'article 83 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes municipaux (1998, c. 31), un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, modifié par l'article 29 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;